



**RÈGLEMENTATION SUR LES ACTIVITÉS ET LES USAGES À L'INTÉRIEUR
DU PARC RÉGIONAL DE LA FORÊT DRUMMOND**

RÈGLEMENT MRC-886

Avis de motion donné le 12 août 2020

Règlement adopté le 9 septembre 2020

Entrée en vigueur le 14 septembre 2020

RÉGLEMENTATION SUR LES ACTIVITÉS ET LES USAGES À L'INTÉRIEUR DU PARC RÉGIONAL DE LA FORÊT DRUMMOND

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES	4
ARTICLE 1 PRÉAMBULE.....	4
ARTICLE 2 OBJECTIFS DE LA RÉGLEMENTATION	4
ARTICLE 3 RÉGLEMENTATION	4
ARTICLE 4 GÉNÉRALITÉS	4
ARTICLE 5 TITRE DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 6 TERRITOIRE D'APPLICATION.....	4
ARTICLE 7 DÉFINITIONS	4
ARTICLE 8 RÈGLEMENTS RELATIFS AUX PARCS RÉGIONAUX	5
ARTICLE 9 VALIDITÉ DE LA RÉGLEMENTATION	5
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT	5
ARTICLE 10 PERSONNES ASSUJETTIES À LA PRÉSENTE RÉGLEMENTATION.....	5
ARTICLE 11 RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	5
ARTICLE 12 FONCTIONS ET POUVOIRS DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS	6
ARTICLE 13 POURSUITES PÉNALES	6
ARTICLE 14 DROITS RÉSERVÉS.....	6
ARTICLE 15 LOIS ET RÈGLEMENTS MUNICIPAUX	6
CHAPITRE 3 : CONTRAVENTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS.....	6
ARTICLE 16 OBLIGATION D'OPTEMPÉRER.....	6
ARTICLE 17 AVIS D'INFRACTION.....	6
ARTICLE 18 LES PERSONNES HABILITÉES À ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION	6
ARTICLE 19 INFRACTIONS ET SANCTIONS SPÉCIFIQUES	6
ARTICLE 20 FRAIS POUR DOMMAGES CAUSÉS.....	7
CHAPITRE 4 : USAGES AUTORISÉS	7
ARTICLE 21 ACTIVITÉS AUTORISÉES 100 \$ à 250 \$.....	7
ARTICLE 22 PÊCHE SPORTIVE 100 \$ à 250 \$.....	7
ARTICLE 23 BAINADE INTERDITE 100 \$ à 250 \$.....	7
ARTICLE 24 ACTIVITÉS COMMERCIALES 250 \$ à 500 \$.....	7
ARTICLE 25 ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX 250 \$ à 500 \$.....	7
ARTICLE 26 CONVENTION DE BAIL	8
CHAPITRE 5 : RÈGLES D'ACCÈS ET DE CIRCULATION	8
ARTICLE 27 HEURES D'OUVERTURE DU PARC RÉGIONAL 100 \$ à 250 \$	8
ARTICLE 28 STATIONNEMENT 100 \$ à 250 \$	8
ARTICLE 29 SIGNALISATION 100 \$ à 250 \$	8
ARTICLE 30 CIRCULATION 100 \$ à 250 \$.....	8

ARTICLE 31	ACCÈS INTERDIT	250 \$ à 500 \$.....	8
ARTICLE 32	VÉHICULES ROUTIERS	250 \$ à 500 \$	9
ARTICLE 33	VÉHICULES HORS ROUTE	250 \$ à 500\$.....	9
CHAPITRE 6 : CONDUITE SUR LE SITE			9
ARTICLE 34	ANIMAUX DOMESTIQUES ET INDIGÈNES	250 à 500\$	9
ARTICLE 35	DÉCHETS	250 \$ à 500 \$	9
ARTICLE 36	FEU À CIEL OUVERT ET FEUX D'ARTIFICE	100 \$ à 250 \$.....	9
ARTICLE 37	ARME	250 \$ à 500 \$	10
ARTICLE 38	BRUITS EXCESSIFS	100 \$ à 250 \$.....	10
ARTICLE 39	ALCOOL, DROGUE ET INTERDICTION DE FUMER	100 \$ à 250 \$	10
ARTICLE 40	INTERDICTION DE SÉJOURNER	100 \$ à 250 \$	10
ARTICLE 41	BRIS DIVERS	250 \$ à 500 \$	10
ARTICLE 42	FLÂNAGE	100 \$ à 250 \$	10
ARTICLE 43	REFUS DE QUITTER LES LIEUX	250 \$ à 500 \$.....	10
ARTICLE 44	BIEN D'AUTRUI.....		10
ARTICLE 45	RISQUES ET PÉRILS		11
CHAPITRE 7 : AMÉNAGEMENT, CONSTRUCTION ET ACCESSOIRE.....			11
ARTICLE 46	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRITOIRE	250 \$ à 500 \$	11
ARTICLE 47	CAMPMENT, ACCESSOIRE ET OUVRAGE PERMANENT	250 \$ à 500 \$.....	11
CHAPITRE 8 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....			11
ARTICLE 48	CHASSE ET PIÉGEAGE	250 \$ à 500 \$.....	11
ARTICLE 49	NOURRIR LES ANIMAUX SAUVAGES	250 \$ à 500 \$.....	11
ARTICLE 50	PRÉLÈVEMENT FAUNIQUE, ARBORICOLE ET VÉGÉTAL	250 \$ à 500 \$.....	11
ARTICLE 51	INTÉGRITÉ DU MILIEU NATUREL	250 \$ à 500 \$.....	12
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES.....			12
ARTICLE 52	ENTRÉE EN VIGUEUR		12



MRC-886 RÉGLEMENTATION SUR LES ACTIVITÉS ET LES USAGES À L'INTÉRIEUR DU PARC RÉGIONAL DE LA FORÊT DRUMMOND

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le Parc régional de la Forêt Drummond est le nom désigné par la MRC de Drummond pour représenter, définir, exploiter, encadrer et gérer les différentes activités et milieux naturels de sa propriété. La présente réglementation sur les activités et les usages à l'intérieur du parc est établie en accord avec les orientations de gestion du Parc régional de la Forêt Drummond.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DE LA RÉGLEMENTATION

La présente réglementation vise à assurer l'encadrement, la sécurité, l'ordre, le respect, la propreté et l'intégrité du territoire du Parc régional de la Forêt Drummond. Elle vise à faciliter sagement la gestion, l'utilisation et l'exploitation des activités et des usages sur le territoire et à favoriser la protection et le respect de la biodiversité du Parc régional de la Forêt Drummond.

ARTICLE 3 RÉGLEMENTATION

Quiconque ne respectant pas la réglementation sur les activités et les usages à l'intérieur du Parc régional de la Forêt Drummond est sujet à : **un avis d'infraction, un constat d'infraction, à une expulsion automatique et immédiate des lieux**, le cas échéant.

ARTICLE 4 GÉNÉRALITÉS

Le « PRÉAMBULE », les « OBJECTIFS DE LA RÉGLEMENTATION » et la « RÉGLEMENTATION » ci-haut mentionnés font partie de la présente réglementation.

ARTICLE 5 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Réglementation sur les activités et les usages à l'intérieur du Parc régional de la Forêt Drummond* » et porte le numéro **MRC-886**.

ARTICLE 6 TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente réglementation s'applique à l'ensemble des lots qui définissent le Parc régional de la Forêt Drummond, territoire tel que décrit dans le règlement **MRC-884** créant et désignant l'emplacement du Parc régional de la Forêt Drummond adopté le 15 avril 2020.

ARTICLE 7 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont dans la présente réglementation, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Parc régional :	Le Parc régional de la Forêt Drummond
Territoire :	Désigne l'ensemble des lots qui définissent le Parc régional.
MRC :	La MRC de Drummond
Quiconque :	Toute personne/usager circulant à pied, ou autrement et qui se trouve, utilise, emprunte ou circule dans le Parc régional.

Fonctionnaire désigné :	Désigne un employé de la MRC habilité à faire appliquer la réglementation et à émettre un constat d'infraction.
Employés du Parc :	Tout employé du Parc régional ou de la MRC dans l'exercice de ses fonctions.
Partenaire autorisé :	Entreprise et/ou organisme autorisés à opérer une activité et/ou à utiliser le territoire via une entente et/ou un contrat signé avec le Parc régional.
Stationner :	Tout arrêt temporaire ou permanent d'un véhicule occupé ou non sur le territoire du Parc régional.
Signalisation :	Tout type d'affichage sur la réglementation, le balisage des sentiers et/ou le produit du Parc régional.
Route :	Toutes rues et/ou routes officielles municipales ou provinciales traversant le territoire du Parc régional.
Chemin et sentier :	Tout chemin et sentier forestiers existants et aménagés à l'intérieur des limites du Parc régional pour l'accès au territoire, l'aménagement et la pratique des différentes activités autorisées.
Véhicule :	Tout véhicule routier : cyclomoteurs, motocyclettes, véhicules automobiles, tels que définis dans le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).
Véhicule hors route :	Tout véhicule moteur de type hors route telle que définie de dans la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q. ch. V-1.2.)
Animaux domestiques :	Tout animal domestique qui a pour habitudes de vie de vivre avec les humains.
Milieus naturels :	L'ensemble des parties du territoire du Parc régional situé en dehors des chemins, des sentiers et des aires de stationnement.

ARTICLE 8 RÈGLEMENTS RELATIFS AUX PARCS RÉGIONAUX

La *Loi sur les compétences municipales*, section III, Parcs régionaux, article 115, permet à une MRC, à l'égard d'un parc régional, d'adopter des règlements sur toute matière relative : à son administration et à son fonctionnement ; à la protection et à la conservation de la nature ; à la sécurité des usagers ; à l'utilisation ou au stationnement de véhicules ; à la possession et à la garde d'animaux ; à l'affichage ; à l'exploitation de commerces ; à l'exercice d'activités récréatives et à tout usage d'une voie publique non visé par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière ([chapitre C-24.2](#)).

ARTICLE 9 VALIDITÉ DE LA RÉGLEMENTATION

Le conseil de la MRC de Drummond décrète la présente réglementation dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de cette réglementation était ou devait être déclaré nul par la cour ou autre instances, les autres dispositions de la présente réglementation continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 10 PERSONNES ASSUJETTIES À LA PRÉSENTE RÉGLEMENTATION

La présente réglementation s'applique à quiconque se trouve, utilise, emprunte ou circule à l'intérieur du territoire du Parc régional de la Forêt Drummond, propriété de la MRC de Drummond.

ARTICLE 11 RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés de la MRC. Ceux-ci sont nommés, par résolution, par la MRC de Drummond, à faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 12 FONCTIONS ET POUVOIRS DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Les fonctionnaires désignés :

- a) Veillent à l'administration du présent règlement;
- b) Notifient, au besoin, au responsable du Parc régional ou au comité administratif de la MRC de Drummond, toute infraction au présent règlement décelée par lui-même et/ou autres;
- c) Requierent de tout contrevenant, la cessation immédiate de la violation de la prescription alléguée du présent règlement et l'avise que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi;
- d) Procèdent à l'expulsion d'une personne qui est en défaut de s'enregistrer, ou de payer les droits requis, ou d'avoir obtenu le permis requis pour une activité visée par le présent règlement, en se faisant assister, au besoin, d'un agent de la paix;
- e) Font procéder au déplacement et au remisage d'un véhicule moteur, aux frais du propriétaire, lorsque tel véhicule est stationné sans droit à l'intérieur du Parc régional;
- f) Déplacent ou font déplacer et remisez une roulotte, une caravane à sellette ou une tente-roulotte, stationnée ou immobilisée sans droit dans un stationnement et/ou à l'intérieur du Parc régional, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 13 POURSUITES PÉNALES

Le conseil de la MRC autorise, les fonctionnaires désignés à entreprendre et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 14 DROITS RÉSERVÉS

Le fait qu'un fonctionnaire désigné entreprenne des poursuites pénales suivant le présent règlement, pour le compte de la MRC de Drummond (Parc régional de la Forêt Drummond), n'empêche pas cette dernière d'exercer les pouvoirs, les droits ou recours pour faire cesser une occupation, une utilisation ou une exploitation illégale ou non autorisée sur le territoire du Parc régional et que la MRC est fondée à exercer dans la mesure prévue de l'exploitation du Parc régional de la Forêt Drummond.

ARTICLE 15 LOIS ET RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

En addition à la réglementation du Parc régional, quiconque utilise et/ou est présent dans le Parc régional est soumis à toutes les lois et règlements municipaux.

CHAPITRE 3 : CONTRAVENTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 16 OBLIGATION D'OPTEMPÉRER

Les fonctionnaires désignés pourront requérir de toute personne la cessation immédiate de la violation de toute prescription du présent règlement et l'informer que le fait d'avoir contrevenu à cette prescription réglementaire l'expose à des sanctions pénales.

ARTICLE 17 AVIS D'INFRACTION

Lorsque la personne responsable de l'application conclut qu'il s'agit d'une première infraction, elle peut émettre un avis d'infraction au lieu d'un constat.

ARTICLE 18 LES PERSONNES HABILITÉS À ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION

Les personnes habilitées à émettre des constats d'infraction sont adoptées par résolution du conseil de la MRC de Drummond. Les personnes habilitées à émettre des constats d'infraction sont les fonctionnaires désignés de la MRC de Drummond.

ARTICLE 19 INFRACTIONS ET SANCTIONS SPÉCIFIQUES

Quiconque contrevient aux articles du présent règlement, autre que ceux mentionnés à l'article précédent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles **21, 22, 23, 27, 28, 29, 30, 36, 38, 39, 40 et 42**, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de **100 \$**, mais ne pouvant dépasser **250 \$**.

Relativement aux articles 24, 25, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 41, 43, 46, 47, 48, 49, 50 et 51, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 250 \$, mais ne pouvant dépasser 500 \$.

En plus d'avoir à déboursier l'amende et les frais relativement à une infraction commise en vertu de ces articles, le contrevenant peut être tenu de payer les coûts de nettoyage et de remise en état.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

ARTICLE 20 FRAIS POUR DOMMAGES CAUSÉS

En plus des amendes prévues, quiconque cause des dommages au Parc régional de la Forêt Drummond est passible des frais additionnels équivalents au coût des dommages et/ou de nettoyages causés.

CHAPITRE 4 : USAGES AUTORISÉS

ARTICLE 21 ACTIVITÉS AUTORISÉES 100 \$ à 250 \$

Les activités autorisées du Parc régional durant la saison estivale (printemps, été, automne) sont : la marche, la randonnée pédestre, la course à pied, le vélo, le vélo de montagne, l'ornithologie et la pêche sportive.

Les activités autorisées du Parc régional durant la saison hivernale sont la marche, la randonnée pédestre, la raquette, le ski de fond, le Fat Bike et l'ornithologie.

Toutes les activités non énumérées ci-haut sont donc non autorisées. Les activités autorisées doivent être pratiquées dans les sentiers prévus à cet effet. À noter que les activités autres non énumérées ci-haut et offertes par un Partenaire autorisé et/ou lors d'un événement sont autorisées via une entente officielle signée avec le Parc régional.

ARTICLE 22 PÊCHE SPORTIVE 100 \$ à 250 \$

La pêche sportive est autorisée sur l'ensemble du territoire du Parc régional. Quiconque doit obligatoirement détenir son permis de pêche et se conformer à la réglementation, les périodes, les limites et les exceptions applicables à la zone et à la Loi sur les pêches du ministère de Forêts, de la Faune et des Parcs.

ARTICLE 23 BAINNADE INTERDITE 100 \$ à 250 \$

Il est interdit à quiconque de se baigner dans le Parc régional.

ARTICLE 24 ACTIVITÉS COMMERCIALES 250 \$ à 500 \$

Il est interdit à quiconque se trouvant dans le Parc régional d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit. Il est également interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles à l'exception des Partenaires autorisés, entreprises et/ou organismes détenant une entente et/ou autorisation pour une activité spécifique signée avec le Parc régional.

ARTICLE 25 ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX 250 \$ à 500 \$

Il est interdit à quiconque d'organiser et/ou de tenir un événement spécial dans le Parc régional sans avoir, au préalable, signé une entente prévue à cet effet avec le Parc régional. On entend par événements spéciaux toute organisation et occupation temporaire d'un lieu du Parc régional à des fins d'usage différent de ce qui est établi et autorisé par le Parc régional, où on y accueille du public et/ou des rassemblements et sur lequel on peut y édifier des structures et éléments physiques temporaires et/ou déployer des prestations ou activités spéciales. Tous les événements culturels, les spectacles, les événements sportifs, les festivals, les célébrations, les activités spéciales de clubs, les conférences, les formations et/ou tout autre événement similaire sont définis comme événements spéciaux nécessitant une entente avec le Parc régional.

ARTICLE 26 CONVENTION DE BAIL

La présente réglementation ne s'applique pas aux Locataires désignés par une convention de bail avec la MRC. Le Locataire doit se conformer à sa convention de bail et aux règles qui la composent ainsi qu'à toutes les lois et règlements municipaux.

Advenant le cas que le Locataire surpasse, les limites définies de la convention de bail, la présente réglementation s'appliquent dans son ensemble.

CHAPITRE 5 : RÈGLES D'ACCÈS ET DE CIRCULATION

ARTICLE 27 HEURES D'OUVERTURE DU PARC RÉGIONAL 100 \$ à 250 \$

Les heures d'ouvertures du Parc régional sont de 6 h à 22 h. Il est interdit à quiconque de se trouver dans le Parc régional entre 22 h et 6 h, sauf lorsque l'administration du Parc régional autorise des heures spéciales pour un événement, activité ou autre.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux fonctionnaires désignés et ni aux employés du Parc régional dans l'exercice de leurs fonctions. Les routes officielles suivantes : le rang Sainte-Anne, le rang de la Rivière et le chemin du Sanctuaire ne font pas partie intégrante de cette réglementation.

ARTICLE 28 STATIONNEMENT 100 \$ à 250 \$

Le stationnement est permis uniquement dans les zones de stationnement prévues suivantes : à l'Érable argenté, à la halte Saint-Bonaventure, dans les accotements du chemin du Sanctuaire et du rang de la Rivière ainsi qu'à leurs jonctions. Il est interdit à quiconque de stationner et de laisser son véhicule à l'intérieur du territoire du Parc régional. Il est également interdit pour des raisons d'accès d'urgence de stationner et/ou de laisser son véhicule dans quelque entrée donnant accès au territoire du Parc régional. Les véhicules en défaut seront remorqués aux frais du contrevenant. Les véhicules stationnés doivent être verrouillés lorsqu'ils sont laissés sans surveillance.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux fonctionnaires désignés et ni aux employés du Parc régional dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux véhicules préalablement autorisés par le Parc régional.

ARTICLE 29 SIGNALISATION 100 \$ à 250 \$

Quiconque doit se conformer à toute la signalisation du Parc régional. Quiconque doit respecter l'utilisation prévue des sentiers et ne doit en aucun cas s'engager dans un sentier non prévu à son type d'activité afin de ne pas l'endommager et de ne pas créer de conflit d'usage.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux fonctionnaires désignés et ni aux employés du Parc régional dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux véhicules préalablement autorisés par le Parc régional.

ARTICLE 30 CIRCULATION 100 \$ à 250 \$

Il est interdit à quiconque de circuler dans les chemins et/ou sentiers dédiés à un usage spécifique via un usage autre qu'indiqué et/ou interdit par la signalisation. Les personnes circulant dans le Parc régional doivent respecter la présente réglementation et respecter les règles de circulation établies par la signalisation en place.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux fonctionnaires désignés et ni aux employés du Parc régional dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux véhicules préalablement autorisés par le Parc régional.

ARTICLE 31 ACCÈS INTERDIT 250 \$ à 500 \$

Il est interdit à quiconque de franchir des zones restreintes officiellement et clairement indiquées par le Parc régional. De plus, il est interdit à quiconque d'interdire et/ou de contrôler l'accès à un lieu sur le territoire du Parc régional par quelques moyens que ce soit : clôture, banderole, pancarte, moyen physique ou verbal, etc.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux fonctionnaires désignés et ni aux employés du Parc régional dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux véhicules préalablement autorisés par le Parc régional.

Les interdictions d'accès sont majoritairement reliées à des raisons de sécurité, à des travaux spéciaux et/ou en cours, à la protection de milieux naturels et/ou à toute autre situation reliée à la sécurité

et/ou à la bonne gestion du Parc régional. À noter que les avis d'interdiction, s'ils ont lieu, seront officiellement identifiés « Parc régional » et/ou « MRC de Drummond » et appuyés, selon le cas, de la raison de l'interdiction d'accès.

ARTICLE 32 VÉHICULES ROUTIERS

250 \$ à 500 \$

Il est interdit à quiconque d'entrée en véhicules routiers dans le Parc régional. Les véhicules routiers doivent demeurer dans les limites des routes officielles qui traversent le Parc régional, soit : le rang Sainte-Anne, le rang de la Rivière et le chemin du Sanctuaire ainsi qu'à l'intérieur des limites des stationnements définis à l'ARTICLE 28.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux fonctionnaires désignés et ni aux employés du Parc régional dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux véhicules préalablement autorisés par le Parc régional.

ARTICLE 33 VÉHICULES HORS ROUTE

250 \$ à 500 \$

Il est interdit à quiconque de faire usage d'un véhicule hors route dans le Parc régional. L'usage des véhicules hors route est permis uniquement dans les sentiers fédérés situé en périphérie du Parc régional et/ou là où la signalisation le permet expressément le cas échéant. Il est interdit de faire des sorties hors-pistes et/ou de tracer des sentiers afin ne pas perturber et endommager la faune et la flore du Parc régional.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux fonctionnaires désignés et ni aux employés du Parc régional dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux véhicules hors route utilisés par les Partenaires autorisés préalablement autorisés via une entente signée avec le Parc régional.

CHAPITRE 6 : CONDUITE SUR LE SITE

ARTICLE 34 ANIMAUX DOMESTIQUES ET INDIGÈNES

250 à 500\$

Les animaux domestiques sont permis, à condition de respecter les règles qui suivent : être tenus en laisse et être sous le contrôle de leur propriétaire en tout temps.

Il est interdit à quiconque de laisser son animal domestique détaché et/ou errant sur le territoire du Parc régional. Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse en tout temps pour des raisons de sécurité entre usagers et pour la protection de la faune. Tout propriétaire et/ou gardien d'un animal domestique se trouvant dans le Parc régional est également responsable de procéder à l'enlèvement des excréments de leur animal et d'en disposer convenablement.

Il est également interdit de libérer dans le Parc régional quelconque animal, qu'il soit domestique ou indigène (animal sauvage capturé ailleurs).

ARTICLE 35 DÉCHETS

250 \$ à 500 \$

Il est interdit à quiconque de jeter ou de déposer des déchets, des ordures, des feuilles mortes, des branches, du compost, des détritiques, des sacs d'excréments d'animaux, des contenants vides ou tout autres matière semblable dans les fossés, les cours d'eau, la rivière, les chemins, les sentiers, la forêt, les stationnements, etc. du Parc régional. Les déversements chimiques et/ou la disposition massive de déchets seront sévèrement évalués et investigués.

Afin d'éviter l'établissement et/ou la propagation d'espèces exotiques envahissantes à l'intégrité écologique du Parc régional, il est interdit à quiconque de se débarrasser de ses résidus végétaux d'aménagement paysager et d'en faire des tas et/ou de les étaler sur le territoire, qu'ils soient résidentiels ou commerciaux.

Des frais pour dommage causé comme indiqué à l'ARTICLE 20 seront appliqués selon le cas.

ARTICLE 36 FEU À CIEL OUVERT ET FEUX D'ARTIFICE

100 \$ à 250 \$

Il est interdit à quiconque de faire un feu à ciel ouvert dans le Parc régional.

Tout acte de feu à une échelle supérieure au feu de camp et ayant un impact sur l'environnement naturel du Parc régional sera sanctionné sévèrement, tel que : feu de forêt, feu de déchets industriels, incendies criminels, véhicules incendiés, vandalisme par le feu, etc. Les feux d'artifice sont également interdits en tout temps, sauf lorsqu'ils sont autorisés par le Parc régional pour un événement.

ARTICLE 37 ARME 250 \$ à 500 \$

Il est interdit à quiconque de se trouver dans le Parc régional et de faire usage et/ou d'avoir en sa possession, sur soi, ou avec soi, qu'elles soient dans un étui et/ou même cadennassés, des armes et/ou engins de chasse (un couteau, une épée, une machette, une arme à feu, une arme à air comprimé, les armes de type paintball, un arc, une arbalète ou tout autre objet similaire).

Le premier alinéa en ce qui a trait aux armes ne s'applique pas aux usagers des Routes qui traversent le Parc régional, à la condition de ne pas s'y arrêter sauf dans le cas de nécessité.

ARTICLE 38 BRUITS EXCESSIFS 100 \$ à 250 \$

Il est interdit à quiconque de causer du bruit anormal, déraisonnable ou excessif de nature à gêner l'atmosphère paisible et naturelle du Parc régional. On entend par bruit excessif : les cris excessifs d'usagers, les aboiements excessifs de chiens, la musique excessivement forte, certains véhicules routiers et/ou hors route et/ou toute autre forme de bruits excessifs gênant l'atmosphère naturelle du Parc régional.

ARTICLE 39 ALCOOL, DROGUE ET INTERDICTION DE FUMER 100 \$ à 250 \$

La consommation d'alcool et de drogue est interdite en tout temps dans le Parc régional. Il est également interdit à quiconque d'être sous ivresse et/ou être sous l'influence de la drogue lorsqu'il est présent sur le territoire du Parc régional. Lors d'un événement, la consommation d'alcool est possible à condition d'obtenir préalablement l'autorisation du Parc régional à appliquer pour un permis d'alcool et d'obtenir celui-ci.

Afin de respecter le cadre d'activité récréotouristique et sportive accueillant grand public et enfant et pour éviter tout risque potentiel de feu de forêt, il est également interdit de fumer dans le Parc régional et de jeter au sol : des mégots de cigarettes et/ou autres.

Il est également interdit de cultiver du cannabis sur le territoire du Parc régional.

ARTICLE 40 INTERDICTION DE SÉJOURNER 100 \$ à 250 \$

Il est interdit à quiconque de camper, autant en camping sauvage qu'en roulotte ou motorisé et, etc., sur l'ensemble du territoire du Parc régional et ce, incluant les aires de stationnement.

ARTICLE 41 BRIS DIVERS 250 \$ à 500 \$

Il est interdit à quiconque d'effectuer des bris dans le Parc régional. Il est interdit de grimper dans les arbres, de casser des branches, de graver sur les arbres, d'endommager un sentier via un usage non prévu à la désignation du sentier et/ou de briser quelconques infrastructures et/ou éléments du Parc régional.

Des frais pour dommage causé comme indiqué à l'ARTICLE 20 seront appliqués selon le cas.

ARTICLE 42 FLÂNAGE 100 \$ à 250 \$

Il est interdit à quiconque de flâner à l'intérieur des limites du territoire du Parc régional.

ARTICLE 43 REFUS DE QUITTER LES LIEUX 250 \$ à 500 \$

Il est interdit à quiconque de refuser de quitter quelque endroit du Parc régional lorsqu'il en est sommé par un fonctionnaire désigné ou un employé du Parc régional.

ARTICLE 44 BIEN D'AUTRUI

Le Parc régional ne se tient pas responsable des bris, feux, vols, vandalismes et/ou de toutes autres infractions commises à votre endroit à l'intérieur du territoire du Parc régional et des stationnements, y compris sur ou dans les véhicules. Quiconque est responsable de ses effets personnels, de ses équipements de plein air et du verrouillage de son véhicule. Le Parc régional se réserve le droit de récupérer et de disposer de tout objet laissé sans surveillance sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 45 RISQUES ET PÉRILS

Il est clairement indiqué à quiconque par cette présente réglementation que la sécurité immédiate de leur présence dans le Parc régional, à travers les différentes activités autonomes autorisées, est de la responsabilité de l'utilisateur lui-même. Il est clairement indiqué par la présente réglementation que quiconque utilise le Parc régional doit veiller à assurer sa propre sécurité, celles des personnes à sa charge, celle des personnes qu'ils l'accompagnent et des autres usagers, et ce, au meilleur de sa capacité de le faire. Il est clairement indiqué par cette présente réglementation que quiconque ne respecte pas et/ou va à l'encontre de la présente réglementation est un contrevenant agissant à ces risques et périls.

CHAPITRE 7 : AMÉNAGEMENT, CONSTRUCTION ET ACCESSOIRE

ARTICLE 46 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRITOIRE 250 \$ à 500 \$

Il est interdit à quiconque d'aménager et/ou d'entretenir, sans entente, le territoire du Parc régional. Il est interdit d'aménager et d'entretenir : la forêt, des sentiers, des voies d'accès, des ponts, des traverses, des lieux, des caches et sites de chasse, des sites d'expérimentations, etc.

Toute utilisation, excavation ou transformation du sol, y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai sont strictement interdits. Des frais pour dommage causé comme indiqué à l'ARTICLE 20 seront appliqués selon le cas.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux employés du Parc régional dans l'exercice de leurs fonctions. Tout aménagement et/ou entretien du territoire par un tiers et/ou un Partenaire autorisé et/ou dans le cadre d'un événement et/ou, etc., doit être préalablement autorisé par le Parc régional.

ARTICLE 47 CAMPMENT, ACCESSOIRE ET OUVRAGE PERMANENT 250 \$ à 500 \$

Il est interdit à quiconque d'implanter des campements, des accessoires et/ou des ouvrages permanents dans le Parc régional, tel que : bâtiment, campement, abris divers, cabane, mirador, pont, mangeoire d'oiseau, accessoire divers, etc. Toute implantation, construction et/ou installation d'accessoire est strictement interdite.

Advenant le cas, les campements, accessoires et ouvrages seront retirés et/ou saisis sans préavis en plus d'encourir des frais pour dommage causé tel qu'indiqué à l'ARTICLE 20 selon le cas.

CHAPITRE 8 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 48 CHASSE ET PIÉGEAGE 250 \$ à 500 \$

Pour des raisons de sécurité et d'encadrement, les activités de chasse et de piégeage sont suspendues sur l'ensemble du territoire du Parc régional. Il est donc interdit à quiconque de chasser et/ou de piéger (trapper) sur le territoire du Parc régional.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux interventions de libre écoulement des eaux et/ou de toutes autres circonstances autorisées ou gérées par le Parc régional et/ou la MRC.

ARTICLE 49 NOURRIR LES ANIMAUX SAUVAGES 250 \$ à 500 \$

Il est interdit à quiconque de nourrir les animaux sauvages sur l'ensemble du territoire du Parc régional. Plus précisément, il est interdit de nourrir; les cerfs de Virginie, la sauvagine, les oiseaux et tous autres animaux sauvages sur le territoire du Parc régional afin de ne pas modifier le comportement animal et prévenir les risques de propagation de maladie.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux programmes de recherche et/ou aux actions de soutien faunique préalablement autorisées par le Parc régional.

ARTICLE 50 PRÉLÈVEMENT FAUNIQUE, ARBORICOLE ET VÉGÉTAL 250 \$ à 500 \$

Il est interdit à quiconque de prélever dans le Parc régional tout élément faunique, arboricole, végétal et/ou floristique. Il est interdit à quiconque de prélever des arbres, de retirer du bois de chauffage, du bois mort ou autres, de cueillir des plantes, fleurs et champignons, de prendre œufs et nids d'oiseaux, de capturer des animaux, etc.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités de recherche et de développement, de foresterie, d'études et, etc. préalablement autorisées et/ou effectuées par le Parc régional.

ARTICLE 51 INTÉGRITÉ DU MILIEU NATUREL

250 \$ à 500 \$

Il est interdit à quiconque de mutiler, abîmer, détruire, déranger ou modifier de façon quelconque le milieu naturel du Parc régional et ses éléments. Il est également interdit de couper, briser, mutiler tout arbre ou plante dans le Parc régional.

Des frais pour dommage causé comme indiqué à l'ARTICLE 20 seront appliqués selon le cas.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 52 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À DRUMMONDVILLE, ce 9^e jour du mois de septembre 2020.

Carole Côté

Carole Côté
Préfète

Gabriel Rioux

Gabriel Rioux
Directeur général

Avis de motion donné le 12 août 2020

Règlement adopté le 9 septembre 2020

Entrée en vigueur le 14 septembre 2020

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Drummondville, ce 14 septembre 2020



M. Gabriel Rioux
Directeur général